**REGLEMENT DE PARTICIPATION DE L'APPEL A PROJETS 2024**

**Réemploi et Réutilisation**

**Acteurs de l’Economie Sociale et Solidaire**

Le présent règlement, et le cas échéant ses modifications ultérieures, sont accessibles sur le site internet **www.ecologic-france.com**

Dans l’hypothèse où Ecologic est amené à modifier le présent règlement, au cours de la procédure, les candidats seront informés par mail et par le site internet. Des réponses aux questions des candidats sont également susceptibles d’être diffusées sur le site internet d’Ecologic.

**Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement le site www.ecologic-france.com et à se tenir à jour des informations diffusées aux candidats par ce moyen de communication.**

**Rappel des définitions des termes relatifs à l’objet de l’appel à projet employés dans le règlement :**

* **Prévention des déchets** : ensemble de mesures de la conception, à la production, la distribution, la consommation, la communication, jusqu’à la fin de vie, visant à diminuer les impacts environnementaux des produits,
* **Réemploi** : concerne les équipements qui sont donnés aux partenaires de l'économie sociale et solidaire et revendus ou donnés comme produits de seconde vie, après avoir été ou non réparés.
* **Réutilisation**: Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.
* **Préparation à la réutilisation** : concerne des déchets orientés vers la remise en état et reconditionnés pour une revente ou un don en produits de seconde vie.

**Article 1 – Présentation de l’appel à projets**

* 1. ***- Présentation d’Ecologic***

Ecologic est un éco-organisme français à but non-lucratif agréé par les pouvoirs publics pour gérer des filières opérationnelles de prévention, de collecte et de recyclage de produits usagés ou en fin de vie issus des univers de l’électroménager, de l’électronique, du numérique, de la climatisation, de la mobilité, du sport, de l’outillage et des loisirs.

En application du principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) et de l’Article L541-10 du code de l’environnement, Ecologic prend en charge trois filières « REP » :

* Equipements Electriques et Electroniques (EEE)
* Articles de Sport et de Loisirs (ASL)
* Articles de Bricolage et de Jardin (ABJTh), pour les équipements fonctionnant avec un moteur thermique (motoculteurs, souffleurs, tondeuses, …)

Agissant dans l’intérêt général, Ecologic veille à réaliser cinq grandes missions d’ordres règlementaires et opérationnelles liées à la durabilité, à la collecte, au recyclage, à la sensibilisation et à la conformité.

Ces missions sont réalisées avec le concours et au bénéfice des acteurs impliqués (producteurs, enseignes de distribution, collectivités, acteurs de l’ESS, opérateurs du réemploi et du traitement, réparateurs, associations…).

***1.2 - Objectifs de l’appel à projets***

La prévention des déchets, le réemploi et la préparation à la réutilisation sont des voies qu’Ecologic encourage et accompagne, en partenariat avec les associations et les entreprises d’insertion, dans le cadre du contrat Opérateurs de prévention.

Afin d’encourager le développement de réemploi et de réutilisation, d’accompagner le changement d’échelle et de répondre aux obligations de [la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) du 10 février 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/), qui vise à transformer l'économie linéaire « produire, consommer, jeter » en une économie circulaire, Ecologic lance un appel à projets visant à développer l’activité des acteurs de l’ESS et à augmenter la quantité de produits susceptibles d’être pris en charge par ces derniers.

**Cet appel à projets concerne la filière REP des Équipements Électriques et Électroniques (EEE) pour laquelle Ecologic est agrée, et uniquement pour** [**les équipements professionnels**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006177001/)

Ainsi, cet appel à projets favorisera principalement le développement dans plusieurs directions, telles qu’elles ont été précisées dans son arrêté d’agrément :

* **Le développement du don,** permettant d’apporter des solutions nouvelles à l’usager afin de développer le maillage territorial fixe ou mobile en collaboration avec les collectivités locales, les opérateurs de déchets, les fabricants ou distributeurs
* **Les modalités de remise en état et de rénovation des produits** : transformation des produits et préparation jusqu’au reconditionnement, outillage…
* **L’amélioration des compétences et la professionnalisation**, avec le développement des savoirs faire, la professionnalisation et montée en compétences des salariés, l’embellissement des espaces de vente, le développement de site de ventes
* **Le changement d’échelle** : déployer une nouvelle stratégie pour augmenter les capacités de réception, stockage et de réemploi.

***1.3 – Nature des projets concernés***

Les projets des associations et entreprises d’insertion doivent impérativement concerner les équipements professionnels de la filière REP EEE pour laquelle Ecologic est agrée ou les déchets qui en sont issus.

Les Équipements Électriques et Électroniques sont des équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu, définis à l’article R543-172 du Code de l’Environnement :

1. Equipement d'échange thermique ;

2. Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm2 ;

3. Lampes ;

4. Gros équipements ;

5. Petits équipements ;

6. Petits équipements informatiques et de télécommunications ;

7. Panneaux photovoltaïques ;

8. Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article.

Les "EEE Ménagers" sont les équipements destinés au grand public et **les "EEE Professionnels" sont les équipements qui sont dédiés uniquement à l'utilisation des professionnels**

Cet appel à projet concerne **uniquement les EEE Professionnel des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8**, Ecologic n’étant pas positionné sur les catégories 3 et 7.

Les thématiques des projets proposés doivent être en lien avec un ou plusieurs des objectifs mentionnés ci-dessus, ce qui sera précisé dans le formulaire de participation. Les projets concernés par cet appel peuvent aller de l'élaboration d'un concept à sa mise en œuvre concrète et visent à déployer des solutions durables de réemploi ou de réutilisation sur le territoire.

Ils peuvent être en phase de conception. Dans ce cas, ils n’ont pas encore fait l’objet d’engagement de dépenses et leur financement est en cours de constitution. S’ils ont déjà été engagés, ils doivent avoir besoin d’un financement complémentaire, pour une nouvelle étape de développement, de test, de déploiement.

*Rappel : ne sont pas concernés par le présent appel à projets, les projets relevant du secteur concurrentiel, pour la collecte, le tri et le traitement des déchets.*

***1.4 – Porteurs de projet éligibles à l’appel à projets et groupement***

A. Le porteur du projet doit nécessairement être une association ou une entreprise d’insertion, localisée en France(territoire métropolitain ou d’outre-mer concernés par la règlementation) et signataire d’un contrat opérateur de prévention avec Ecologic en lien avec la filière concernée par le projet. Le porteur et les membres éventuels du groupement devront être identifiés par leur dénomination complète, l'adresse du siège et le SIRET. Le porteur de projet peut déposer plusieurs projets et doit, pour ce faire, présenter une candidature distincte et complète pour chaque projet.

B. Un porteur de projet peut fédérer un groupement de structures. Dans ce cas, le porteur de projet est désigné, parmi les membres du groupement, comme l'interlocuteur unique du groupement à l'égard d'Ecologic. Il est rappelé que dans le cadre du groupement, tout engagement du porteur de projet, mandataire, à l'égard d'Ecologic, engage solidairement tous les membres du groupement à l'égard d'Ecologic.

C. Toute modification affectant le porteur de projet ou le groupement doit être porté dans les plus brefs délais à la connaissance d'Ecologic.

**Article 2 – Modalités de soutiens financiers**

***2.1 – Principes du soutien financier***

A. Ecologic envisage de soutenir financièrement des projets répondant aux objectifs rappelés dans l’article précédent. Les soutiens mis en place par Ecologic ne peuvent aider au financement de dépenses déjà prises en charge dans le cadre d’autres dispositifs financiers ou subventions que les structures peuvent avoir obtenus par ailleurs pour le même projet.

B. En cas de projets similaires présentés par différentes structures de l’ESS, Ecologic pourra proposer aux porteurs de ces projets de mutualiser le travail à réaliser.

C. Les taux du soutien financier, en proportion des dépenses éligibles nettes (après déduction de subventions[[1]](#footnote-2) ou des aides attribuées par d'autres personnes privées[[2]](#footnote-3)) du projet, sont fixés au plus à 50% des dépenses éligibles. Le montant maximal de l’aide accordée est fixé à **50 000 € par projet**.

***2.2 – Cadre de la demande de soutien***

Le budget du projet soumis est présenté sous la forme des dépenses envisagées et des recettes ou subventions ou autres moyens de financement affectés, conformément à l’annexe budgétaire fournie par Ecologic. Il fait apparaitre le soutien financier demandé à Ecologic ainsi que le phasage du financement. Cette demande porte sur des dépenses à engager jusqu’à fin 2025.

***2.3 - Nature des dépenses éligibles***

La nature des dépenses éligibles est à préciser dans l’annexe budgétaire, suivant 4 rubriques :

* Salaires et charges,
* Frais de sous-traitance,
* Frais d’équipement,
* Frais de formation.

***2.4 – Modalités de versement du soutien***

Les versements seront conditionnés par la validation des livrables et des états récapitulatifs de dépense, certifiés sincères et accompagnés des pièces justificatives. Le phasage du projet permet de définir les périodes de versement des soutiens, sur la base des livrables précisant la contrepartie directe opérationnelle.

**Article 3 – Modalités de dépôt des candidatures, calendrier et procédure de désignation des lauréats.**

***Adresse mail dédiée à l’appel à projets :*** : aap-r&d@ecologic-france.com

***3.1 - Modalités de dépôt des candidatures***

Le dossier de candidature est disponible sur le site [www.ecologic-france.com](http://www.ecologic-france.com). Il peut être obtenu également en adressant un mail à l’adresse dédiée. Il sera à adresser impérativement par mail à l’adresse dédiée. Toutes les questions relatives à cet appel à projets sont également à adresser à cette même adresse mail jusqu’au 04 novembre 2024.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 06 novembre 2024.**

Les candidats sont invités à ne pas attendre les derniers jours pour déposer leur dossier de candidatures.

***3.2 – Contenu du dossier de candidature***

Le dossier de candidature est impérativement rédigé en français et est composé des pièces suivantes :

* Le présent règlement de l’appel à projet signé et scanné,
* Le formulaire de participation fourni complété et adressé en format Word,
* L’annexe financière fournie complétée, et adressée en format Excel,
* Un phasage détaillé du projet, précisant les livrables/rapports qui devront être transmis à Ecologic.

En cas de modification du dossier de candidature, possible jusqu’à la date limite de dépôt des candidatures, le candidat est invité à l’indiquer dans l’objet du mail adressé sur l’adresse dédiée, pour éviter toute confusion.

***3.3 - Instruction des demandes***

L’instruction de cet appel à projets débutera après la date limite de dépôt des dossiers et est prévue pour une durée d’environ un mois. Elle aura lieu selon le déroulé prévisionnel suivant :

* Analyse et évaluation des projets par Ecologic, sur la base du dossier de candidature,
* Demande éventuelle de complément d’informations par Ecologic
* Sélection des projets par le Jury
* Finalisation des conventions,
* Annonce des lauréats.

**Article 4 – Critères de sélection des projets**

***4.1 - Les critères de sélections***

Les critères de sélection des projets sont les suivants :

* **Recevabilité :**
	+ Complétude du dossier
	+ Acceptation du règlement de l’appel à projet
	+ Respect des délais
	+ Cohérence par rapport aux thématiques
	+ Conformité de la durée du projet avec le cadre proposé
* **Critères environnementaux :**
	+ Capacité quantitative à développer le réemploi ou la préparation à la réutilisation
	+ Bénéfice environnemental de la proposition
	+ Rapport bénéfice environnemental par rapport au cout
	+ Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociétaux du territoire
* **Critères techniques :**
	+ Prise en compte des contraintes règlementaires
	+ Adéquation entre les objectifs du projet et les moyens associés
	+ Faisabilité technique du projet
	+ Moyens, compétences, robustesse et complémentarité de l’équipe
	+ Cohérence budgétaire
	+ Cohérence du planning
	+ Précision des livrables en cohérence avec l’annexe phasage

Les porteurs de projet sont invités à tenir compte de ces critères dans leur dossier de candidature, en explicitant comment leur projet y satisfait.

Au-delà de ces critères, la sélection des projets lauréats se fera également dans une logique de diversification du portefeuille de projets, tant au niveau de leur maturité que de leur application.

***4.2 - Jury dans le cadre des auditions***

Un jury élargi à des personnes extérieures indépendantes, désignées par Ecologic, pourra être éventuellement constitué pour auditionner les porteurs de projet, en fonction de la technicité des projets. Ecologic s'assure, le cas échéant, que les membres du jury n'ont pas de conflits d'intérêt avec les porteurs de projet. Les membres du jury sont alors tenus à une obligation de confidentialité. Ils ont accès à l'intégralité des dossiers de candidature. Les délibérations du jury sont également confidentielles.

***4.3 – Délibération et sélection des projets***

Au terme de la procédure, Ecologic sélectionnera les projets, informera les porteurs retenus et ceux qui ne le sont pas. Une convention sera proposée au porteur de projet, reprenant les éléments de la proposition du porteur de projet et rappelant les engagements réciproques des parties, pour signature avant le démarrage effectif du projet.

**Article 5 – Propriété intellectuelle.**

A. Ecologic s’engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des porteurs de projet qui sont protégés par le code de la propriété intellectuelle. Le cas échéant, dans leur dossier, les candidats mentionnent les droits de propriété intellectuelle dont ils disposent, en rapport avec leur projet.

Le dépôt de projets ne confère au candidat aucune exclusivité, ni droit ou antériorité sur un projet similaire.

B. Ecologic, en accord avec le porteur de projet, pourra produire des « fiches projets » pour présenter les initiatives et les actions mises en œuvre à l’ensemble des structures ESS sous contrat**.**

**Article 6 – Autres obligations des porteurs de projet et d'Ecologic.**

6.1 - Tous les frais exposés par le porteur de projet pour répondre au présent appel à projets, y compris les frais de déplacement aux réunions avec Ecologic, demeurent à sa charge exclusive.

Tous les frais d'organisation du présent appel à projets exposés par Ecologic demeurent à la charge exclusive d'Ecologic.

6.2 - Ecologic s'engage, dans le respect du présent règlement :

- à examiner de bonne foi tout dossier de candidature qui ne serait pas irrecevable au regard des exigences du présent règlement,

- à informer le candidat à l'issue de la procédure, s'il est ou non retenu,

- à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle, que ce soit sur les projets déposés ou sur les projets lauréats de cet appel à projets.

6.3 - Le porteur de projet, pour son compte et celui de son groupement le cas échéant, s'engage, dans le respect du présent règlement, à répondre de bonne foi aux demandes d'Ecologic dans le cadre de l'évaluation de son dossier, et notamment à participer aux réunions demandées par Ecologic, à raison d’un comité de pilotage par semestre à minima.

6.4 - Sauf faute lourde ou intentionnelle d'Ecologic à l'encontre d'un porteur de projet ou d'un porteur de projet à l'encontre d'Ecologic, Ecologic est exonéré de réparer le préjudice du candidat, susceptible de naître de l'exécution fautive du présent règlement, et réciproquement.

Ecologic rendra public l'identité des porteurs de projet retenus, et les objectifs généraux du projet. A cette fin, et en accord entre le porteur de projet et Ecologic, une fiche descriptive d’une page environ sera rédigée par la structure avant l’annonce des lauréats, pour présenter les grandes lignes de leur projet.

Cette fiche descriptive pourra être librement publiée et reproduite par Ecologic, sur tout support de communication en lien avec le bilan de l’appel à projets ou le suivi des projets lauréats.

**Article 7 – RGPD**

Dans le cadre du présent appel à projets, les porteurs de projet sont amenés à communiquer des données à caractère personnel, par exemple sur les compétences des membres de leur personnel chargés du projet, et doivent communiquer le nom d'un ou plusieurs contacts. Chaque porteur de projet s'oblige alors à :

* Recueillir l'accord des personnes susvisées ;
* Informer que ces données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement automatisé par Ecologic, et qu'elles seront conservées pour une durée maximale de cinq années, que ces personnes, conformément à la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, disposent des droits d’opposition, d’accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant. Ce droit peut être exercé en écrivant à l’adresse suivante : Ecologic Direction relations techniques et institutionnelles, 15 avenue du centre, 78280 Guyancourt.

**Article 8 – Acceptation du règlement de l’appel à projets**

Dans son dossier de candidature, le porteur de projet doit déclarer avoir pris connaissance et accepter sans réserve l’ensemble des termes du présent règlement, ainsi que les modifications ultérieures susceptibles d'intervenir jusqu'à la date limite de dépôt du dossier de candidature. A défaut, sa candidature est irrecevable.

Sans préjudice des manquements au présent règlement sanctionnés par l'irrecevabilité de la candidature, les candidats sont invités à respecter scrupuleusement, sous leur seule responsabilité, l'ensemble des dispositions, suivre le cas échéant les recommandations du présent règlement, et notamment respecter le format du dossier de candidature, pour permettre l'instruction de leur candidature dans les meilleures conditions. Il est explicitement précisé qu'Ecologic n'a aucune obligation d'informer le candidat d'un quelconque manquement au présent règlement ou de le mettre en demeure d'y mettre fin, même lorsque ce manquement peut entraîner l'élimination du candidat.

**Article 9 – Droit applicable et règlement des litiges**

Le présent règlement est régi par la loi française.

Toute réclamation ou contestation d’un candidat, de toute nature, liée à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, doit être formulée par courrier en recommandé avec accusé de réception, adressée par courrier à Ecologic, Direction relations techniques et institutionnelles, 15 avenue du centre, 78280 Guyancourt, dans un délai d'au plus 30 jours à compter de la publication sur www. ecologic-france.com de la liste des lauréats, sous peine de forclusion.

Les parties s'efforceront de résoudre tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement à l’amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction ad-hoc.

Je déclare avoir pris connaissance et accepter sans réserve l’ensemble des termes du règlement de participation de l’appel à projets, ainsi que les modifications ultérieures susceptibles d'intervenir jusqu'à la date limite de dépôt du dossier de candidature. Ce règlement est disponible en libre accès sur le site www.ecologic-france.com

Fait à , le / / 2024

Signature et cachet du porteur de projet

Nom :

1. Une subvention, au sens du présent règlement, désigne des aides financières, quelle qu'en soit la forme (abandon de créance, exonération de redevance ou de taxe, dotation, prêt remboursable sous condition) ou en nature, attribuées par des personnes publiques, et qui ne constituent pas la contrepartie de prestations individualisées répondant aux besoins des personnes publiques qui les accordent. [↑](#footnote-ref-2)
2. Par exemple des fondations privées, d'autres éco-organismes ou des entreprises. [↑](#footnote-ref-3)